

Ces budgets seront rendus publics par leur insertion au *Mémorial administratif*, quinze jours avant d'être soumis à l'approbation du Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE THEUX.

des auditeurs militaires provinciaux et adjoints, restent fixés au taux établi par la loi du 19 février 1834³, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu définitivement par la loi organique sur la justice militaire.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,
A. N. J. ERNST.

25 DÉCEMBRE 1834. — n. 969. — *Loi fixant le contingent de l'armée sur le pied de guerre pour 1835*. — (Bull. offic., n. LXXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le contingent de l'armée sur le pied de guerre, pour 1835, est fixé à cent dix mille hommes, non compris la garde civique mobilisée.

2. Le contingent de la levée de 1835 est fixé à un maximum de douze mille hommes qui sont mis à la disposition du gouvernement.

3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre-directeur de la guerre,

BARON ÉVAIN.

27 DÉCEMBRE 1834. — n. 971. — *Arrêté portant convocation du collège électoral des districts de Neufchâteau et de Virton, pour procéder à l'élection d'un sénateur*. — (Bull. offic., n. LXXX.)

Léopold, etc.

Vu la démission donnée par le baron Vanderstraeten de Ponthoz, des fonctions de sénateur; Vu les articles 50 et 51 de la loi électorale du 31 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral des districts de Neufchâteau et de Virton est convoqué pour le 20 janvier 1835, à l'effet de procéder à l'élection d'un sénateur en remplacement de M. Vanderstraeten de Ponthoz, démissionnaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 30 décembre 1834.

25 DÉCEMBRE 1834. — n. 970. — *Loi par laquelle les traitemens des auditeurs militaires restent fixés au taux établi par la loi du 19 février 1834 jusqu'à ce qu'il y soit pourvu définitivement*. — (Bull. offic., n. LXXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. Les traitemens et indemnités

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, le 15 décemb. par le ministre de la guerre. — Rapport par M. de Puydt le 17; adoption sans discussion le 18 par 82 votans contre 3. (*Monit.* des 16, 18 et 19.)

Envoi au Sénat le 19 décemb. — Rapport par M. de Wautier le 20. — Discussion le 22. — Adoption unanime par 30 votans, le 23. (*Monit.* des 20, 21, 23 et 24.)

Voy. l'arrêté du 25 janvier 1835 portant répartition du contingent entre toutes les provinces.

² Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la justice, le 6 déc. — Rapp. par M. Donny, le 19. — Discuss. le 22. — Adoption unanime par 58 vo-

tans, le même jour. (*M.* des 7, 20, 23 et 25 au suppl.)

Envoi au Sénat le 22 décembre. — Discussion le 23.

— Adoption unanime par 28 votans, le 24. (*Monit.* des 23, 24 et 25.)

³ N^o 122. Bull. offic., n^o X.

⁴ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 15 novembre. — Rapport par M. de Berh, le 4 décembre. — Addition formant l'art. 2 de la loi, proposée par le ministre, le 8 décembre. — Rapport sur cette seconde proposition le 11. — Discussion les 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18 décembre. — Adoption à cette dernière séance

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les impôts directs ou indirects existant au 31 décembre 1834, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'état, des provinces et des communes, continueront à être recouvrés, pendant l'année 1835, d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Toutefois les vingt centimes additionnels extraordinaires par franc, imposés sur la contribution foncière par la loi du 30 décembre 1833, sont réduits à dix.

2. Il sera en outre prélevé dix centimes, à titre de subvention éventuelle de guerre, sur le principal et les additionnels ordinaires et extraordinaires, au profit du trésor, de la contribution foncière, personnelle et des patentes, des droits de douane, de transit et de tonnage, des droits d'accises et timbres collectifs, et des droits de timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et successions.

3. Décharge ou remise d'un douzième du droit de patente de l'année entière sera accordée aux bateliers belges et aux bateliers étrangers, qui leurs sont assimilés par les dispositions existantes, pour chaque terme de trente jours consécutifs, pendant lesquels leurs navires, bateaux ou embarcations seront restés en inactivité sur le territoire de la Belgique, sans avoir de marchandises à bord, ou même avec chargement dans le cas de force majeure.

Les formalités à remplir pour faire constater cette inactivité seront déterminées par le pouvoir exécutif. Les bateliers qui refuseront de s'y soumettre perdront leur droit à la décharge ou

à la remise ; ceux qui y contreviendront perdront également leur droit pour le restant de l'année ¹.

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'inactivité ou au cas de force majeure, seront déferées par le directeur des contributions à la députation permanente du conseil provincial.

Par modification au tableau n. 16 de la loi du 16 avril 1823, n. 14, les bateliers belges seront imposés dans la commune de leur domicile et pourront acquitter le droit par douzièmes.

4. Les lettres et paquets transportés par l'administration des postes seront taxés en centimes à raison de deux centimes pour un cent des Pays-Bas ².

5. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes pour l'exercice 1835 est évalué à la somme de quatre-vingt-douze millions trois cent quatre-vingt mille six cent quarante francs, quatre-vingt-dix centimes, conformément au tableau ci-annexé.

6. Pour faciliter le service du trésor pendant l'exercice 1835, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'état, renouveler et maintenir en circulation les bons du trésor dont la création a été autorisée par les lois des 16 février 1833 et premier mai 1834, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de francs.

7. Toutes les dispositions de la loi du 30 décembre 1833 ³, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, sont maintenues ⁴.

8. La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1835.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,
E. D'HUART.

par 80 votans contre 4. (*Monit.* des 16 novembre, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18 et 19 décembre.)

Envoi au Sénat, le 19 décembre. — Rapport par M. de Quarré, le 23. — Discussion les 24, 26 et 27. — Adop. unanime par 27 votans à cette dernière séance.

¹ Voyez l'arrêté du 2 février 1835.

² Voyez les art. 5 et 7 de la loi du 27 frim. an VIII. Cette disposition n'a pas pour objet d'y déroger; elle ne fait qu'établir une règle de réduction des taxes qui avaient été fixées en cents des Pays-Bas.

³ N^o 1674. Bull. offic., n^o 1674.

⁴ Voy. an 1833, pag. 340, et vol. 2, pag. 580.

TABEAU.

Budget-général des voies et-moyens pour l'exercice 1835.

Roncier	Principal	15,879,327 »			
	5 cent, additionnels ordinaires-dont 2 pour non-valeurs. 10 centimes additionnels extraordinaires	793,966 » 1,587,932 »			18,261,225
Personnel	Principal	7,490,000 »			
	10 centimes additionnels extraordinaires	740,000 »			8,140,000
Patentes	Principal	1,829,090 »			
	26 centimes additionnels 10 Id. extraordinaires	475,540 » 230,454 »			2,534,984
Redevances sur les mines	Principal	108,228 »			
	5 Id. sur les deux-sommes-précédentes pour frais de perception	10,822 50 ^c 5,952 50 ^c			125,000
Contributions directes, douanes et accises	Droits d'entrée, de-sortie et de transit (13 centimes additionnels)	7,206,000 ^c »			
	Droits de tonnage (13 centimes additionnels) Timbre	270,000 » 30,000 ^c »			8,000,000 ^c
Accises	Sel, (26 centimes additionnels)	3,200,000 ^c »			
	Vins étrangers, (Id.)	2,708,080 »			
	Eaux-de-vie-étrang. (Id.)	306,000 ^c »			
	Id. indigén. (sans additionnels)	1,506,080 ^c »			
	Bières-et-vinagres, (26 centimes additionnels)	6,750,000 ^c »			18,130,080 ^c
Garantie	Sucres, (Id.)	1,650,000 ^c »			
	Timbres collectifs (sur les quittances, (26 centimes.) sur les permis de-circulation	1,510,090 ^c » 20,000 ^c »			150,000 ^c
Poids et mesures	Droit de marque des matières-d'or et d'argent	20,000 ^c »			120,080 ^c
Recettes diverses	Droits divers d'entrepôt (loyers)	20,000 ^c »			
	Remboursement pour instrumens fournis par l'administration Recettes extraordinaires et accidentelles	1,000 ^c » 10,000 ^c »			31,000 ^c
					55,492,219.

Droits additionnels et amendes.	<p>Timbre</p> <p>Enregistrement</p> <p>Greffe</p> <p>Hypothèques</p> <p>Successions</p> <p>26 centimes additionnels</p> <p>Amendes</p>	<p>2,165,000 »</p> <p>7,455,000 »</p> <p>190,000 »</p> <p>650,000 »</p> <p>3,325,000 »</p> <p>3,580,000 »</p> <p>185,000 »</p>	<p>17,550,000</p>	
Enregistrement, domaines et forêts.	<p><i>Produits annuels et périodiques.</i></p> <p>Produits des canaux appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation</p> <p>Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations; ventes d'herbes, extractions de terre et sable</p> <p>Intérêts de créances du fonds de l'industrie</p> <p>Idem ordinaires, d'avances faites pour bâtiments d'écoles. Produits des houillères domaniales de Kerkrade</p> <p>Fermage de biens-fonds et bâtiments; de pêche; arrérages de rentes; revenus des domaines du département de la guerre</p> <p>Produits des droits de bacs et passages d'eau</p>	<p>406,000 »</p> <p>330,000 »</p> <p>100,000 »</p> <p>17,000 »</p> <p>150,000 »</p> <p>559,000 »</p> <p>86,000 »</p>	<p>2,860,000.</p>	<p>20,778,000</p>
Recettes diverses.	<p><i>Valeurs capitales.</i></p> <p>Rachats et transferts de rentes</p> <p>Capitaux du fonds de l'industrie</p> <p>Capitaux de créances ordinaires et d'avance pour bâtiments d'écoles</p> <p>Prix de vente d'objets mobiliers; transaction en matière domaniale; dommages-intérêts; successions en déshérence; épaves; vente de domaines en numéraire</p> <p>Amendes de toute nature</p> <p>Passaports et ports d'armes</p> <p>Soldes de comptes</p> <p><i>Différentes rétributions établies par la loi.</i></p> <p>Indemnité payée par les miliciens pour remplacement, décharge de responsabilité du remplacement; retenue de 2 p. c. sur les paiements pour compte de saisies réelles, etc.</p>	<p>280,000 »</p> <p>250,000 »</p> <p>153,000 »</p> <p>475,000 »</p> <p>111,000 »</p> <p>195,000 »</p> <p>76,000 »</p> <p>46,000 »</p>	<p>428,000</p>	<p>A reporter. 76,260,219.</p>

D'autre part. 76,260,219

Recouvrements d'avances faites par le ministère des finances.

Frais de poursuites et d'instances; frais de justice en matière forestière. 15,000 »
 Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs des bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois 170,000 »
 Cinq pour cent sur les recettes faites pour le compte de tiers 45,000 »

Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice.

Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc. 90,000 »
 Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendians; d'entretien et de remplacement de mineurs, enfants trouvés, etc 40,000 »

Recouvrements d'avances faites par le ministère de l'intérieur.

Frais de justice devant le conseil de discipline de la garde civique 12,000 »
 Recettes accidentelles 50,000 »

Recouvrements d'avances faites par le ministère de la guerre.

Recouvrements d'une partie des avances faites aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien.

Produits des barrières sur les routes de 1^{re} et 2^e classes

Enregistrement, domaines et forêts.

Fonds spéciaux.

422,000

3,922,000

1,300,000

2,200,000

<p>Postes *</p>	<p>Taxe des lettres et affranchissemens</p> <p>Ports des journaux</p> <p>Droits de 5 p. c. sur les articles d'argent.</p> <p>Remboursement d'offices étrangers</p> <p>Service rural</p> <p>Remboursement d'avances faites aux ateliers des prisons pour achat de matières premières et bénéfices sur le travail</p> <p>Intérêt de l'encaisse de l'ancien caissier-général, sans préjudice aux droits envers le même caissier dont il est fait réserve expresse</p> <p>Produit de l'emploi des cautionnements</p> <p>Recettes diverses, y compris les remboursements d'avances faites à des provinces et à des communes</p> <p>Abonnemens au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin officiel</i>.</p> <p>Produit des brevets d'invention</p> <p>Produit des diplômes des artistes vétérinaires</p> <p>Produit de la culture du mûrier</p>	<p>1,800,000</p> <p>25,000</p> <p>27,000</p> <p>8,000</p> <p>100,000</p> <p>1,200,000</p> <p>1,340,000</p> <p>125,000</p> <p>250,000</p> <p>55,000</p> <p>12,000</p> <p>300</p> <p>8,000</p>	<p>1,960,000</p>
<p>Trésor public.</p>	<p>Foncier</p> <p>Personnel</p> <p>Patentes</p> <p>Douanes, transit et tonnage.</p> <p>Accises et timbres collectifs</p> <p>Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et successions.</p>	<p>1,826,122 50</p> <p>814,000 00</p> <p>253,499 40</p> <p>797,000 00</p> <p>1,811,000 00</p> <p>1,736,500 00</p>	<p>7,238,121 90</p>
			<p>Total. 92,380,640 90</p>
	<p><i>Subvention de guerre.</i></p>		
	<p><i>Recettes pour ordre.</i></p>		
	<p>Produit de saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions</p> <p>Cautionnements versés par les comptables de l'état</p> <p>Expertise de la contribution personnelle</p> <p>Produit d'ouverture des entrepôts</p>	<p>fr. 120,000 »</p> <p>80,000 »</p> <p>40,000 »</p> <p>14,000 »</p>	<p>254,000 »</p>
	<p><i>Fonds de dépôt.</i></p>		
	<p>Consignations.</p>		<p>50,000 »</p>